



## CESSION DE PARTS

Les soussignés :

**Thierry SEGONZAC,**  
demeurant 24, Rue de la Corbière - 33500 LIBOURNE,

ci-après dénommé  
"le Cédant",

d'une part,

agissant en qualité d'associé de la société SEGONZAC, société à responsabilité limitée au capital de F. 150 000 dont le siège est Lieu dit "La Lagune" R N 89, 33450 MONTUSSAN, immatriculée sous le numéro BORDEAUX B 314 765 728,

Et

**Madame Sylvie LAGRANGE ép. SEGONZAC,**  
demeurant 24, rue de la Corbière - 33500 Libourne,

ci-après dénommée  
"le Cessionnaire",

d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à Libourne du 15 Décembre 1978, enregistré à Libourne Ouest, bordereau 529, case 2, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SEGONZAC, au capital de F. 150 000, divisé en 1500 parts de F. 100 chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Lieu dit "La Lagune" R N 89, 33450 MONTUSSAN, et qui est immatriculée sous le numéro BORDEAUX B 314 765 728. La société SEGONZAC a pour objet principal Plâtrerie, travaux du bâtiment.

Le Cédant possède mille cinq cents parts sociales de F. 100 chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de constitution.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

LIBOURNE OUEST  
S.A. ... LIBOURNE  
22 FEV. 1993  
REQU  
[ DI DE T... 30.6.1993 ]  
[ Des D... J. en. de. ]  
SIGNA... : *Alhozon*

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

### CESSION

Thierry SEGONZAC cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Sylvie LAGRANGE ép. SEGONZAC qui accepte UNE PART SOCIALE (1 part sociale) de CENT FRANCS (F. 100) sur les mille cinq cents parts lui appartenant dans la Société.

Madame Sylvie LAGRANGE ép. SEGONZAC devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Toutefois le Cédant conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre de l'exercice en cours.

### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT FRANCS (F. 100) que Madame Sylvie LAGRANGE ép. SEGONZAC a payé à Thierry SEGONZAC, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

### DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 24/07/1958 à Libourne (Gironde),
- qu'il est marié avec Madame Sylvie LAGRANGE, née le 21/09/1955, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître BOIREAU, notaire à Libourne préalable à leur union du 05/09/1981,
- qu'il est de nationalité Française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits,

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 21/09/1955 à Libourne (Gironde),
- qu'il est marié avec Monsieur Thierry SEGONZAC, né le 24/07/1958, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Me BOIREAU, notaire à Libourne, préalable à leur union du 05/09/1981,
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,
- qu'il est de nationalité Française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

### DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société SEGONZAC est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

### FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.


Fait à Montussan,  
Le 18 janvier 1993,  
En autant d'exemplaires  
que de parties,  
plus un destiné aux  
Services Fiscaux,  
deux pour être déposés  
en annexe au Registre du  
Commerce et des Sociétés,  
un pour être déposé au siège.

Le Cessionnaire  
Madame SYLVIE LAGRANGE (1)

Le Cédant  
Monsieur Thierry SEGONZAC(2)

*Bon pour acceptation d'une part  
sociale*

*Bon pour cession de une part sociale*



(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "bon pour acceptation de X parts sociales",

(2) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "bon pour cession de X parts sociales".

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958



## CESSION DE PARTS

Les soussignés :

**Thierry SEGONZAC,**  
demeurant 24, Rue de la Corbière - 33500 LIBOURNE,

ci-après dénommé  
"le Cédant",

d'une part,

agissant en qualité d'associé de la société SEGONZAC, société à responsabilité limitée au capital de F. 150 000 dont le siège est Lieu dit "La Lagune" R N 89, 33450 MONTUSSAN, immatriculée sous le numéro BORDEAUX B 314 765 728,

Et

*J. Segonzac*  
**Monsieur Alex DALLIES-LABOURDETTE,**  
demeurant 86, rue Georges Mandel, 33000 BORDEAUX

ci-après dénommé  
"le Cessionnaire",

d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à Libourne du 15 Décembre 1978, enregistré à Libourne Ouest, bordereau 529, case 2, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SEGONZAC, au capital de F. 150 000, divisé en 1500 parts de F. 100 chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Lieu dit "La Lagune" R N 89, 33450 MONTUSSAN, et qui est immatriculée sous le numéro BORDEAUX B 314 765 728. La société SEGONZAC a pour objet principal Plâtrerie, travaux du bâtiment.

Le Cédant possède mille cinq cents parts sociales de F. 100 chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de constitution et de cessions ultérieures.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

LIBOURNE OUEST - ENREGISTRÉ A LA RECEPTE	
Libourne Ouest LE 22. FEV. 1993	
N° ... 87 ...	BORD. 87 ...
RECU	DE DE TIMBRE ... B.S.F. ...
	DE D'ENREGI ... 100 ...
SIGNATURE :	<i>Alex D</i>

5 *[Signature]*

**COPIE ANNULÉE**

**Art. 905 C.G.I.**

**Annulé du 20 Mars 1958**

## CESSION

Thierry SEGONZAC cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur ~~Alex~~<sup>Joseph</sup> DALLIES-LABOURDETTE qui accepte UNE PART SOCIALE (1 part sociale) de CENT FRANCS (F. 100) sur les mille cinq cents parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur ~~Alex~~<sup>Joseph</sup> DALLIES-LABOURDETTE devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Toutefois le Cédant conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre de l'exercice en cours.

## PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT FRANCS (F. 100) que Monsieur ~~Alex~~<sup>Joseph</sup> DALLIES-LABOURDETTE a payé à Thierry SEGONZAC, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

## DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 24/07/1958 à Libourne (Gironde),
- qu'il est marié avec Madame Sylvie LAGRANGE, née le 21/09/1955, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître BOIREAU, notaire à Libourne préalable à leur union du 05/09/1981,
- qu'il est de nationalité Française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits,

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 16/08/1941 à Laval (Mayenne),
- qu'il est marié avec Marie-Françoise CHARTIER, née le 19/06/1946, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Me MICHAUD POUZAUGUES, notaire à ... préalable à leur union du 8/06/1966  
<sup>Boyples (85)</sup>
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,
- qu'il est de nationalité Française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,

5



**FACE ANNULÉE**

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

**DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le Cédant déclare que la société SEGONZAC est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

**FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

**FRAIS**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Montussan,  
Le 18 janvier 1993,  
En autant d'exemplaires  
que de parties,  
plus un destiné aux  
Services Fiscaux,  
deux pour être déposés  
en annexe au Registre du  
Commerce et des Sociétés,  
un pour être déposé au siège.

Le Cessionnaire  
~~Alex~~ DALLIES-LABOURDETTE(1)

Le Cédant  
Mr Thierry SEGONZAC(2)

Jacques

Bon pour acceptation de 1  
part sociale

Bon pour cession de une part sociale

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "bon pour acceptation de X parts sociales",

(2) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "bon pour cession de X parts sociales".

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958



**FACE ANNULÉE**

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

### CESSION

Thierry SEGONZAC cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Daniel HERRERA qui accepte UNE PART SOCIALE (1 part sociale) de CENT FRANCS (F. 100) sur les mille cinq cents parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Daniel HERRERA devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Toutefois le Cédant conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre de l'exercice en cours.

### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de F. 100 que Monsieur Daniel HERRERA a payé à Thierry SEGONZAC, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

### DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 24/07/1958 à Libourne (Gironde),
- qu'il est marié avec Madame Sylvie LAGRANGE, née le 21/09/1955, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître BOIREAU, notaire à Libourne préalable à leur union du 05/09/1981,
- qu'il est de nationalité Française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits,

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 21/08/1953 à Talence (Gironde),
- qu'il est divorcé,
- qu'il est de nationalité Française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,

JD  
2

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

## DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société SEGONZAC est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

## FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## FRAIS

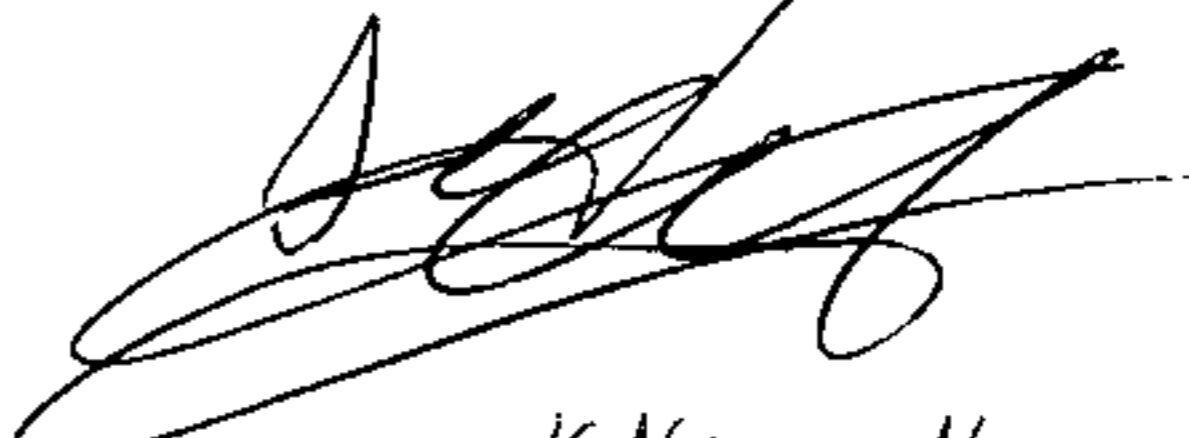
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Montussan,  
Le 18 janvier 1993,  
En autant d'exemplaires  
que de parties,  
plus un destiné aux  
Services Fiscaux,  
deux pour être déposés  
en annexe au Registre du  
Commerce et des Sociétés,  
un pour être déposé au siège.

Le Cessionnaire  
Monsieur Daniel HERRERA(1)

Le Cédant  
Monsieur Thierry SEGONZAC (2)

*Bon pour cession de une part sociale*

  
*Bon pour acceptation d'une part sociale*



- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "bon pour acceptation de X parts sociales",  
(2) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "bon pour cession de X parts sociales".

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958



## CESSION DE PARTS

Les soussignés :

**Thierry SEGONZAC,**  
demeurant 24, Rue de la Corbière - 33500 LIBOURNE,

ci-après dénommé  
"le Cédant",

d'une part,

agissant en qualité d'associé de la société SEGONZAC, société à responsabilité limitée au capital de F. 150 000 dont le siège est Lieu dit "La Lagune" R N 89, 33450 MONTUSSAN, immatriculée sous le numéro BORDEAUX B 314 765 728,

**Monsieur Francis BOULDY,**  
demeurant Les Barrières - 33500 POMEROL,

ci-après dénommé  
"le Cessionnaire",

d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à Montussan du 18 janvier 1993, enregistré à Libourne Ouest, bordereau 529, case 2, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SEGONZAC, au capital de F. 150 000, divisé en 1500 parts de F. 100 chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Lieu dit "La Lagune" R N 89, 33450 MONTUSSAN, et qui est immatriculée sous le numéro BORDEAUX B 314 765 728. La société SEGONZAC a pour objet principal Plâtrerie, travaux du bâtiment.

Le Cédant possède mille cinq cents parts sociales de F. 100 chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de constitution.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

### CESSION

Thierry SEGONZAC cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Francis BOULDY qui accepte UNE PART SOCIALE (1 part sociale) de CENT FRANCS (F. 100) sur les mille cinq cents parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Francis BOULDY devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part.

Toutefois le Cédant conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre de l'exercice en cours.

LIBOURNE ET ENREGISTRÉ A LA LISETTE  
Libourne. Grosse. 22. FEV. 1993.  
G.A. BORDEAUX. 8. f. de. f.  
POMEROL. 35. f. de  
LIBOURNE. 100. de  
SIGNATURE: *Alme bor*

FB

**FACE ANNULÉE**

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

### **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT FRANCS (F. 100) que Monsieur Francis BOULDY a payé à Thierry SEGONZAC, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

### **DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 24/07/1958 à Libourne (Gironde),
- qu'il est marié avec Madame Sylvie LAGRANGE, née le 21/09/1955, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître BOIREAU, notaire à Libourne préalable à leur union du 05/09/1981,
- qu'il est de nationalité Française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits,

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 25/03/1950 à Arveyres (Gironde),
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 16/12/1982 avec Madame Jeannine ETESSE, née le 26/03/1948,
- que les parts sont acquises au moyen de biens communs et que Madame Jeannine ETESSE, son conjoint commun en biens a été averti le 05/01/1993 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dont copie est annexée aux présentes.

Madame Jeannine ETESSE n'a pas notifié son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts acquises et n'intervient pas à l'acte.

- qu'il est de nationalité Française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,

### **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le Cédant déclare que la société SEGONZAC est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FB

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

### FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Montussan,  
Le 18 janvier 1993,  
En autant d'exemplaires  
que de parties,  
plus un destiné aux  
Services Fiscaux,  
deux pour être déposés  
en annexe au Registre du  
Commerce et des Sociétés,  
un pour être déposé au siège.

Le Cessionnaire  
Monsieur Francis BOULDY (1)

Le Cédant  
Monsieur Thierry SEGONZAC(2)

*Bon pour acceptation de une part sociale*



*Bon pour cession de une part sociale*



(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "bon pour acceptation de X parts sociales",

(2) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "bon pour cession de X parts sociales".

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1966



## CESSION DE PARTS

Les soussignés :

**Thierry SEGONZAC,**  
demeurant 24, Rue de la Corbière - 33500 LIBOURNE,

ci-après dénommé  
"le Cédant",

d'une part,

agissant en qualité d'associé de la société SEGONZAC, société à responsabilité limitée au capital de F. 150 000 dont le siège est Lieu dit "La Lagune" R N 89, 33450 MONTUSSAN, immatriculée sous le numéro BORDEAUX B 314 765 728,

Et

**Monsieur Patrice CUISINIER,**  
demeurant 38, Rue Parenteaux - 33320 EYSINES,

ci-après dénommé  
"le Cessionnaire"

d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à Libourne du 15 Décembre 1978, enregistré à Libourne Ouest, bordereau 529, case 2, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SEGONZAC, au capital de F. 150 000, divisé en 1500 parts de F. 100 chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Lieu dit "La Lagune" R N 89, 33450 MONTUSSAN, et qui est immatriculée sous le numéro BORDEAUX B 314 765 728. La société SEGONZAC a pour objet principal Plâtrerie, travaux du bâtiment.

Le Cédant possède mille cinq cents parts sociales de F. 100 chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de constitution et de cessions ultérieures.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

ENREGISTRÉ A LA REGISTRE  
Libourne. Bordereau 529. Case 2. LEV. 1993.  
BORDEAUX B 314 765 728.  
L'ACTE A ETÉ ENREGISTRÉ LE 10.03.1993.  
SIGNATURE: *Alberic*

U R

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

### CESSION

Thierry SEGONZAC cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Patrice CUISINIER qui accepte UNE PART SOCIALE (1 part sociale) de CENT FRANCS (F. 100) sur les mille cinq cents parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Patrice CUISINIER devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Toutefois le Cédant conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre de l'exercice en cours.

### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT FRANCS (F. 100) que Monsieur Patrice CUISINIER a payé à Thierry SEGONZAC, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

### DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 24/07/1958 à Libourne (Gironde),
- qu'il est marié avec Madame Sylvie LAGRANGE, née le 21/09/1955, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître BOIREAU, notaire à Libourne préalable à leur union du 05/09/1981,
- qu'il est de nationalité Française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits,

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 14/06/1951 à Oued Zem (Maroc),
- qu'il est marié avec Madame Régine ROCHE, née le 27/05/1952, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Me CLERMONTTEL, notaire à Bordeaux, préalable à leur union du 05/04/1975
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,
- qu'il est de nationalité Française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

### DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société SEGONZAC est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

### FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Le 18 janvier 1993,  
En autant d'exemplaires  
que de parties,  
plus un destiné aux  
Services Fiscaux,  
deux pour être déposés  
en annexe au Registre du  
Commerce et des Sociétés,  
un pour être déposé au siège.

Le Cessionnaire  
Mr Patrice CUISINIER (1)

Le Cédant  
Mr Thierry SEGONZAC(2)

*Bon pour acceptation  
d'une part sociale*

*Bon pour cession de une part sociale*



- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "bon pour acceptation de X parts sociales",  
(2) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "bon pour cession de X parts sociales".

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958



**CESSION DE PARTS**

Les soussignés :

**Thierry SEGONZAC,**  
demeurant 24, Rue de la Corbière - 33500 LIBOURNE,

**ci-après dénommé  
"le Cédant",**

d'une part,

agissant en qualité d'associé de la société SEGONZAC, société à responsabilité limitée au capital de F. 150 000 dont le siège est Lieu dit "La Lagune" R N 89, 33450 MONTUSSAN, immatriculée sous le numéro BORDEAUX B 314 765 728,

Et

**Monsieur Georges CORDIER,**  
demeurant 40, Rue Waldeck Rousseau - 33500 LIBOURNE,

**ci-après dénommé  
"le Cessionnaire",**

d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à Montussan du 15 Décembre 1978, enregistré à Libourne Ouest, bordereau 529, case 2, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SEGONZAC, au capital de F. 150 000, divisé en 1500 parts de F. 100 chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Lieu dit "La Lagune" R N 89, 33450 MONTUSSAN, et qui est immatriculée sous le numéro BORDEAUX B 314 765 728. La société SEGONZAC a pour objet principal Platerie, travaux du bâtiment.

Le Cédant possède mille cinq cents parts sociales de F. 100 chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

RECEU ET ENREGISTRÉ A LA GRETTE  
Libourne Ouest LE 22 FEV. 1993  
R. 9A ..... BORD. & F. M. ...  
[ - Dts de Timbre ..... 35 F. 00  
- Dts D' ... 100. 00 ]  
SIGNATURE : *Thierry Segonzac*

*15*

*92*

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

### CESSION

Thierry SEGONZAC cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Georges CORDIER qui accepte UNE PART SOCIALE (1 part sociale) de CENT FRANCS (F. 100) sur les mille cinq cents parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Georges CORDIER devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Toutefois le Cédant conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre de l'exercice en cours.

### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT FRANCS (F. 100) que Monsieur Georges CORDIER a payé à Thierry SEGONZAC, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

### DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 24/07/1958 à Libourne (Gironde),
- qu'il est marié avec Madame Sylvie LAGRANGE, née le 21/09/1955, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître BOIREAU, notaire à Libourne préalable à leur union du 05/09/1981,
- qu'il est de nationalité Française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits,

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 12/12/1945 à Chateauroux (Indre),
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le ~~30~~ 19/07/1967 avec Madame Sigrid DELSCHLAGER, née le 19/07/1947,
- que les parts sont acquises au moyen de biens communs et que Madame Sigrid DELSCHLAGER, son conjoint commun en biens a été averti le 05/01/1993 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dont copie est annexée aux présentes.

Madame Sigrid DELSCHLAGER intervient à l'acte et déclare ne pas avoir l'intention de revendiquer la qualité d'associé.

- qu'il est de nationalité Française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,

13

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

## DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société SEGONZAC est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

## FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Montussan,  
Le 18 janvier 1993,  
En autant d'exemplaires  
que de parties,  
plus un destiné aux  
Services Fiscaux,  
deux pour être déposés  
en annexe au Registre du  
Commerce et des Sociétés,  
un pour être déposé au siège.

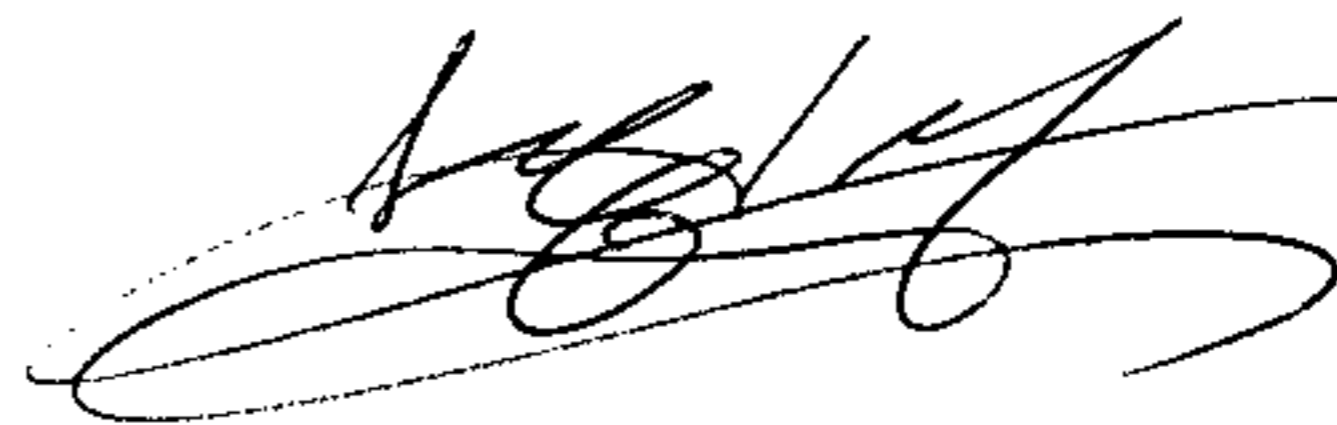
Le Cessionnaire  
Mr Georges CORDIER (1)

Le Cédant  
Mr Thierry SEGONZAC(2)

*Bon pour acceptation d'une part  
sociale.*



*Bon pour cession de une part sociale*



(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "bon pour acceptation de X parts sociales",

(2) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "bon pour cession de X parts sociales".

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958